

**ARRETE MUNICIPAL
PRESCRIVANT LE RAMONAGE ANNUEL DES FOURS, FOURNEAUX ET
CHEMINEES**

Le Maire de la commune de RIVECOURT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article L 2213-26 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des fours, fourneaux et cheminées

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est rappelé que les propriétaires sont tenus de faire visiter leurs fours et/ou cheminées au moins une fois par an.

Article 2 : Il est donc prescrit le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, qui doit être effectué pour la période hivernale 2022/2023.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès- verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le Maire est chargé de faire respecter le présent arrêté qui sera transmis à la gendarmerie de La Croix Saint Ouen.

Fait à Rivecourt,
Le 17 octobre 2022.

Le Maire,

Grégory HUCHETTE.

